

Règlement des permis et certificats

Calendrier des procédures d'adoption

Numéro du règlement <u>164-2009</u> Titre du règlement <u>Règlement amendant le règlement de permis et certificats n° 2007-143</u> Date d'adoption du projet de règlement <u>9 février 2009</u> Date de l'avis de motion <u>17 décembre 2008</u> Date d'adoption <u>8 juin 2009</u> Date d'entrée en vigueur <u>30 juin 2009</u>	Code de mise à jour correspondant <u>1.2009-10-13</u>
---	--

Numéro du règlement <u>199-2012</u> Titre du règlement <u>Règlement amendant le règlement de permis et certificats n° 2004-143</u> Date d'adoption du projet de règlement _____ Date de l'avis de motion <u>12 novembre 2012</u> Date d'adoption <u>10 décembre 2012</u> Date d'entrée en vigueur <u>10 décembre 2012</u>	Code de mise à jour correspondant <u>5.2013-02-20</u>
--	--

Numéro du règlement _____ Titre du règlement _____ Date d'adoption du projet de règlement _____ Date de l'avis de motion _____ Date d'adoption _____ Date d'entrée en vigueur _____	Code de mise à jour correspondant _____
--	---

Numéro du règlement _____ Titre du règlement _____ Date d'adoption du projet de règlement _____ Date de l'avis de motion _____ Date d'adoption _____ Date d'entrée en vigueur _____	Code de mise à jour correspondant _____
--	---

TABLES DES MATIÈRES (suite)

	Page
4.4	Coût du permis de construction..... 15
4.5	Délai d'émission du permis de construction 15
4.6	Caducité du permis de construction 15
4.7	Modification des plans et devis 16
4.8	Affichage du permis 16
4.9	Travaux d'excavation 16
4.10	Implantation des constructions..... 16
CHAPITRE 5 - CERTIFICAT D'AUTORISATION	17
Section 1 – Certificat d'autorisation pour fins diverses	18
5.1	Certificat d'autorisation..... 18
5.2	Documents requis 20
5.3	Émission d'un certificat d'autorisation..... 26a
Section 2 – Certificats d'autorisation pour l'abattage d'arbres	27
5.4	Obligation d'obtenir un certificat pour l'abattage d'arbres..... 27
5.5	Demande de certificat 27
5.6	Documents requis 27
5.7	Coût du certificat d'autorisation 28
5.8	Émission du certificat d'autorisation 29
5.9	Délai d'émission d'autorisation 29
5.10	Caducité du certificat d'autorisation 29
CHAPITRE 6 - CERTIFICAT DE LOCALISATION	30
6.1	Obligation de produire un certificat de localisation 31
CHAPITRE 7 – DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÉGLEMENTS D'URBANISME	32
7.1	Demande de modification aux règlements de zonage, lotissement et construction..... 33
7.2	Exceptions 33

b) Un plan à l'échelle indiquant :

- les dimensions de l'enseigne et la superficie exacte de sa face la plus grande;
- la hauteur de l'enseigne;
- la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
- la description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
- les couleurs et le type d'éclairage.

c) Un plan de localisation montrant la position de l'enseigne par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue.

d) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

9) Construction, réparation ou modification d'une installation septique

Règlement n° 199-2012

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé;
- b) L'attestation des résultats d'un essai de percolation préparée par un professionnel compétent en la matière, une analyse de sol indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou de la couche imperméable, est nécessaire si les travaux visent la construction ou l'agrandissement d'un élément épurateur;
- c) Un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée;
- d) Un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant quelle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite

d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié, après sa modification;

- e) Un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux;
- f) Une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- g) Un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui accompagnent le permis.

Inspection de conformité

Après la mise en service du système de traitement, le professionnel qui a fait l'essai de percolation et l'analyse de sol doit inspecter les travaux et fournir à la municipalité un rapport scellé attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis. Le professionnel doit faire une visite du site et remettre le rapport à la municipalité au plus tard deux mois après la mise en service du système. Ce rapport doit contenir, entre autres, des photos du site et de l'installation, un plan localisant les installations et une attestation de conformité.

Malgré ce qui précède, dans le cas où les travaux concernent seulement le remplacement d'une fosse existante, l'officier municipal est responsable de l'inspection finale et le professionnel n'a pas à remettre de rapport attestant la conformité des travaux.

10) Épandage de boue stabilisée

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) Localisation des aires d'épandage.
- c) Date des travaux d'épandage.

d) Mode d'épandage.

11) Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) Une description de l'ouvrage de captage à aménager et sa capacité.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - les distances séparant l'ouvrage de captage proposé des systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;
 - les distances séparant l'ouvrage de captage proposé des parcelles en culture avoisinantes;
 - l'emplacement de l'ouvrage de captage proposé par rapport aux zones inondables de faible et de grand courant.

Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, celui qui a aménagé l'ouvrage de captage des eaux souterraines doit rédiger un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère de l'Environnement et le transmettre à la municipalité. Ce rapport doit attester de la conformité des travaux avec les normes prévues au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

Le rapport de conformité doit contenir, entre autres, les éléments suivants :

- une description du lieu de forage;
- une identification de l'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- une description détaillée du forage exécuté et de l'ouvrage de captage aménagé;
- une énumération de tous les matériaux géologiques recoupés ainsi que leur épaisseur;

- le résultat de l'essai de débit effectué sur les puits tubulaires et exigé en vertu de l'article 19 du *Règlement provincial sur le captage des eaux souterraines*.

**ÉMISSION D'UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

5.3

L'officier municipal émet un certificat d'autorisation si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement;
- le montant requis pour l'obtention du certificat a été payé;
- il n'existe aucune taxe municipale impayée à l'égard des terrains et immeubles visés par la demande.

SECTION 2

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

**OBLIGATION
D'OBTENIR UN
CERTIFICAT
POUR L'ABATTAGE
D'ARBRES** **5.4**
Règlement n° 164-2009

Toute personne désirant procéder à l'abattage d'arbres doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- l'arbre est situé sur la rive;
- les travaux projetés visent l'abattage de plus de 10 % des tiges de bois commercial sur une superficie de 5 000 m² ou plus par année;
- pour la construction d'un chemin forestier ou d'un fossé de drainage.

Aussi, l'abattage d'un arbre et plus de 10 cm de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 m du sol, en dehors d'une pépinière ou d'une plantation, est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

**DEMANDE DE
CERTIFICAT** **5.5**

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et être accompagnée du paiement du coût du certificat d'autorisation.

**DOCUMENTS
REQUIS** **5.6**
Règlement n° 164-2009

La demande de certificat d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation et, si applicable, nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du représentant dûment autorisé.
- b) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du mandataire ou du titulaire du droit de coupe et de l'ingénieur forestier qui a prescrit les travaux, s'il y a lieu.

- c) Localisation du terrain faisant l'objet de la demande et description des travaux d'abattage d'arbres pour lesquels la demande de certificat d'autorisation est faite.
- d) Une prescription sylvicole concernant les travaux forestiers pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite, lorsque disponible.
- e) Dans le cas de l'abattage de tiges de bois commercial sur une superficie de 4 hectares ou plus à vocation forestière, un plan simple de gestion préparé par un ingénieur forestier, comportant notamment les informations suivantes :
 - localisation (lot, rang, canton) du terrain visé par la demande et description des peuplements qui s'y trouvent;
 - localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des douze (12) dernières années;
 - identification des peuplements malades ou attaqués par les insectes (s'il y a lieu);
 - détermination et localisation du bois renversé par le vent (chablis);
 - description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq (5) prochaines années.

**COÛT DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 5.7**
Règlement n° 164-2009

Le coût d'un certificat d'autorisation pour abattage d'arbres est fixé comme suit :

- abattage de 10 à 20 % des tiges de bois commercial : 50,00 \$ plus 1,00 \$ par hectare;
- abattage de plus de 20 % des tiges de bois commercial : 50,00 \$ plus 5,00 \$ par hectare
- autre abattage d'arbres, à l'exception de l'abattage d'un arbre mort ou de l'abattage d'arbres pour des raisons sécuritaires : 10,00 \$

**ÉMISSION DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **5.8**

L'officier municipal émet le certificat d'autorisation pour abattage d'arbres si :

- la demande est conforme aux règlements municipaux;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement;
- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

**DÉLAI D'ÉMISSION
DU CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **5.9**

L'officier municipal dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre ou refuser un certificat d'autorisation pour abattage d'arbres.

Le délai court à partir de la date où l'officier municipal a reçu tous les documents requis par le présent règlement.

**CADUCITÉ DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **5.10**

Sous réserve du deuxième alinéa, un certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à partir de la date d'émission du certificat.

Un certificat d'autorisation pour abattage d'arbres est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du certificat.